

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la partie haute de la rue Général Lambert en Centre-Ville dans le cadre de la réalisation de travaux de démontage de grue par l'entreprise BTB Construction,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Le lundi 06 juillet 2020 de 06h30 à 17h00, et du mardi 07 juillet 2020 au mercredi 08 juillet 2020 de 08h00 à 15h30, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- rue Général Lambert - portion comprise entre la rue des Palmiers et l'Impasse des Pensées	Interdite sauf aux riverains et à l'entreprise BTB	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise BTB. En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux - de collecte des ordures ménagères

Article 2 .- Des déviations sont instituées par les par les voies suivantes :

- rue Bourguine
- rue Leconte De Lisle

Article 3 .- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1^{er} du présent arrêté considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise BTB qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 5 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise BTB chargée des travaux.

Article 6 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 8 .- Le Directeur des Services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 23 JUIN 2020
Le Maire L'él(u)e délégué(e)